



## ARRÊTÉ PERMANENT

SITE ARCHÉOLOGIQUE SIS PLACE DE LA BOATERIE

**Le MAIRE de la commune de FEURS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police conférés au maire en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à préserver les sites publics,

### - A R R Ê T E -

#### ARTICLE 1 : Interdiction

- Le site archéologique situé dans la partie Nord-Est de la Place de la Boaterie étant protégé, il est formellement interdit de pénétrer sur les lieux de quelque manière que ce soit,
- Aucun animal ne sera toléré, les déjections animales seront verbalisées,
- Papiers, bouteilles vides, détritiques divers doivent être déposés dans la poubelle mise à disposition.

#### ARTICLE 2 : Application

- Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur,
- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

#### ARTICLE 3 : Diffusions

- Le Directeur Général des Services,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La Gendarmerie Nationale de Feurs,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Feurs, le 20 Avril 2011

Le Maire,

J.-P. TAITE

